



# Règlement Général

## SALON « TALENTS D'ARTISAN »

### 10 et 11 OCTOBRE 2020

---

#### Article 1- organisateur

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR-BFC, organise le salon intitulée "TALENTS D'ARTISAN".

#### Article 2- lieu, date et horaires

Le salon se tiendra à : Centre de Congrès ATRIA NOVOTEL de Belfort Rue de l'Espérance

Il sera ouvert au public

- le 10/10/20 de 10 h à 19 h
- le 11/10/20 de 10 h à 18 h

Les exposants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture, et d'être présents pendant les heures d'ouverture. Les stands devront être occupés et surveillés par chaque exposant sous sa responsabilité.

#### Article 3 – conditions de participation

*Ne pourront être admis que les exposants ayant la qualité d'artisans, inscrits au répertoire des métiers.*

*Les exposants revendeurs sont strictement interdits. Les exposants s'engagent à présenter et vendre des produits issus de leur fabrication à l'exclusion de tous produits de revente.*

Les exposants devront s'être portés candidats avant le 05/10/20. Cette demande vaut acceptation des conditions d'exposition.

Pour cela, ils remplissent un dossier indiquant notamment :

- leur activité,
- le descriptif et la valeur des œuvres, matériaux, outils, maquettes, photos présentés
- la nature de leurs démonstrations,
- leurs besoins en termes d'espace et de matériel.

La CMAR-BFC procède à l'examen des demandes. Elle statue sans être obligée de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La CMAR-BFC attire l'attention des exposants sur l'obligation d'avoir pour eux une assurance responsabilité civile.

La CMAR-BFC se réserve le droit d'exclure toute candidature n'étant pas à jour de ses obligations vis-à-vis des organisateurs et financeurs du salon.

#### **Article 4 – frais d'inscription**

Le droit d'inscription s'élève à 70 €. Le règlement à l'ordre de la CMAR-BFC est à joindre au dossier d'inscription.

En cas de désistement, le droit d'inscription sera encaissé si l'exposant ne prévient pas l'organisateur avant le 10/09/20.

Tout défaut de paiement entraîne l'annulation de fait de la candidature.

#### **Article 5 – attribution des emplacements**

L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

La participation à des éditions antérieures du salon ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

#### **Article 6 - installation**

Il est strictement défendu de détériorer, de quelque manière que ce soit, le lieu d'accueil de quelque manière que ce soit, particulièrement les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur ou ses prestataires. De manière générale, les lieux, mobiliers et matériels mis à disposition devront être restitués dans le même état.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'inscription.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants, sous leur responsabilité, et à leur charge. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation et la visibilité des stands voisins.

Le stand devra être aménagé entièrement finalisé pour l'ouverture du salon.

La présence des exposants pendant l'inauguration est obligatoire.

#### **Article 7- conformité des stands**

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation de l'organisateur.

La présentation de produits autre que celui pour lequel l'exposant a été sélectionné est interdite.

#### **Article 8- désinstallation des stands**

Les exposants ne commencent le démontage de leur stand qu'une fois le salon terminé.

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

## **Article 9 - gardiennage**

Il n'y a pas de gardiennage.

## **Article 10 – assurance**

Lorsque les biens et œuvres d'art sont mis à la disposition de la CMAR-BFC qui en a la garde, l'exposant et la CMAR-BFC remplissent la convention dénommée "Convention de mises à disposition de biens et œuvres d'art à la CMAR-BFC" qui sera transmis à l'assureur de la CMAR-BFC.

Lorsque les biens et œuvres d'art sont exposés sous la garde de l'artisan dans des salles mises à disposition par la CMAR-BFC mais qui ne lui appartiennent pas, un justificatif du propriétaire de la salle justifiant du prêt temporaire de la salle en précisant les dates et l'objet du prêt sera établi. Ce document doit être transmis à l'assureur de la CMAR-BFC qui appliquera alors les mêmes dispositions que pour un local propriété de la CMAR-BFC.

Les biens et œuvres d'art exposés sont couverts par l'assurance tous risques exposition de la CMAR-BFC. Celle-ci couvre les risques relatifs à l'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, vol sans effraction, dommages.

En cas d'exposition d'objets dépassant individuellement le plafond de 5000€, l'exposant est tenu d'en faire la déclaration à la CMAR BFC afin qu'elle puisse établir un avenant spécifique auprès de son assurance.

Tous autres risques relèvent de la responsabilité de l'exposant.

De plus, l'exposant est tenu d'être assuré pour les objets exposés, et plus généralement tous les éléments lui appartenant ainsi que pour les risques ou dommages que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

## **Article 11 - publicité**

L'organisateur se réserve le droit de diffuser les coordonnées des exposants à des fins d'information et de promotion.

La distribution de prospectus ne peut être réalisée qu'à l'intérieur des stands. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou d'écrits de caractère immoral, politique ou religieux sont strictement interdites. Il est proscrit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution sont soumis à la réglementation générale des Arrêtés ministériels.

## **Article 12 – sécurité - produits interdits**

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

## **Article 13 – vente**

Les exposants doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage et à l'étiquetage des prix conformément à l'Arrêté ministériel du 3/12/87 dans sa version en vigueur.

## **Article 14 – droit à l'image**

L'organisateur et la presse sont amenés à effectuer des reportages photo et vidéo pendant la manifestation.

La CMAR-BFC se réserve la possibilité d'exploiter le nom, les photographies, d'éventuels films vidéo des entreprises et de ses représentants à des fins publicitaires ou de relations publiques, en interne ou dans des publications externes destinées aux artisans (savoir-faire, plaquettes, brochures...) et au grand public (presse quotidienne départementale, régionale ou nationale, presse de collectivité ou tous autres moyens audiovisuels, plaquettes, brochures...) sans que cela confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du concours, ce pour une durée de 3 ans.

## **Article 15 - annulation – report - déplacement**

L'organisateur peut déplacer le lieu du salon, annuler ou reporter le salon s'il constate un nombre insuffisant d'exposants, ou en cas de force majeure, ou pour toute autre raison, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

En cas d'annulation, les frais d'inscription seront rendus aux participants et sans autre dédommagement.

## **Article 16 - Règles sanitaires :**

### **L'Organisateur**

L'organisateur rendra le port du masque obligatoire pour toute personne présente dans l'enceinte du Centre de Congrès ATRIA.

Il mettra du gel hydro-alcoolique à disposition des visiteurs à l'entrée du Centre de congrès ATRIA.

Il demandera aux exposants de respecter et faire respecter les mesures sanitaires sur leur stand.

Il procédera :

- Au renforcement des fréquences de nettoyage (points de contacts : poignées, portes, accueils...), sanitaires...
- A la mise en place d'un Protocole Sanitaire : maintenance, déchets, ventilation, ... en relation avec le Centre de Congrès ATRIA

Il mettra en place un :

- Parcours à sens unique pour les visiteurs
- Système de comptage à l'entrée pour éviter les regroupements

Il assurera :

- un rappel des gestes barrières par voie d'affichage à l'extérieur, à l'entrée et à l'intérieur du salon
- la mise en place d'un signalétique au sol et/ou murale
- la diffusion de messages sonores rappelant les gestes barrières à respecter

### **Les Exposants**

Les exposants sont tenus de respecter et mettre en place les mesures sanitaires en vigueur.

A ce titre, les exposants doivent notamment respecter les points suivants :

- Porter un masque dans l'enceinte du Centre de Congrès ATRIA,
- Etre responsable de la sécurité des personnes présentes sur leur stand (exposants, prestataire, sous-traitant), et s'engage à leur fournir les équipements adaptés (masque, gel hydro-alcoolique, visière ou écran de protection, ...),
- Garantir le respect de la distanciation physique et s'assurer du marquage au sol sur leur stand,
- Renforcer le nettoyage de leur stand et s'engager à utiliser des poubelles avec couvercles,
- Limiter les surfaces de contact sur leur stand, et être responsable de la désinfection après chaque manipulation,
- Limiter la distribution de documentations, de cartes de visites, de goodies sur leur stand,
- Privilégier les règlements dématérialisés / sans contact,
- S'engager à communiquer et à rappeler les gestes barrières sur leur stand.

### **Article 17 – application du règlement**

Les participants reconnaissent, en déposant leur dossier de candidature, avoir lu et accepté le règlement.

Ils acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent leur être imposées par l'organisateur dans l'intérêt de la manifestation.

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur.

Fait à Dijon, le 05/10/2020

**Le Président,**



**Emmanuel POYEN**

